



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2019-207

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Normandie**

27-2019-12-09-011 - Arrêté portant création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif géré par l'association l'Abri (4 pages) Page 3

27-2019-12-09-012 - Arrêté portant création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif géré par l'association l'APEER (4 pages) Page 8

## **préfecture de l'Eure**

27-2019-12-20-008 - Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N° 19-34 (2 pages) Page 13

27-2019-12-20-007 - SAVITON arrêté de dissolution (3 pages) Page 16

27-2019-12-19-006 - Syndicat d'eau de la Paquetterie modification statutaire (7 pages) Page 20

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2019-12-09-011

Arrêté portant création d'un service expérimental  
d'accompagnement vers et dans le logement inclusif géré  
par l'association l'Abri

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT VERS  
ET DANS LE LOGEMENT INCLUSIF GERE PAR L'ASSOCIATION L'ABRI**

**N° FINESS : 27 002 952 3**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment son article L312-1 alinéa 12 relatif aux établissements ou services à caractère expérimental et son article L 313-7 ;

**VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2018-2023 de l'ARS de Normandie ;

**VU** la décision du 23 octobre 2019 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2019-2023 ;

**Vu** la décision du 17 juin 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**CONSIDERANT** l'appel à projets lancé conjointement par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Eure le 21 mars 2019 pour la création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif dans le département de l'Eure,

**CONSIDERANT** le projet déposé par l'association L'ABRI le 28 juin 2019 en réponse à l'avis d'appel à projets susvisé,

**CONSIDERANT** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil départemental de l'Eure lors de sa séance du 26 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** le courrier de notification en date du 6 novembre 2019 informant de la décision de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure de retenir la candidature de l'association L'ABRI et les préconisations formulées au regard des critères retenus par le cahier des charges ;

**CONSIDERANT** la réponse apportée par l'association L'Abri le 22 novembre 2019 permettant de garantir la prise en compte des préconisations formulées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et du cahier des charges de l'appel à projets ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins fixés par le Schéma Unique des Solidarités du Département de l'Eure et le déploiement de la démarche « Territoires 100% inclusifs » ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC de l'ARS de Normandie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations déléguées ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** La création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif, géré par l'association L'Abri, sise 9 boulevard de la Buffardière à Evreux (27000), est autorisée sur le territoire de l'EPCI Evreux Portes de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2 :** Le service expérimental est habilité à accompagner tout type de public hors notification d'orientation de la CDAPH mais dont le handicap a fait l'objet d'une reconnaissance par la CDAPH (tous types d'aides et de prestations).

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique :</b> Association L'ABRI <b>N° FINESS :</b> 27 002 357 5 <b>Code statut juridique :</b> Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement :</b> Dispositif logement inclusif <b>N° FINESS :</b> 27 002 952 3 <b>Code catégorie :</b> 379 – Etab.Expér.A.H. <b>Mode de financement :</b> 09 – ARS/PCD
--	---

<b>Code discipline d'équipement :</b> 935 – activité des services expérimentaux <b>Code clientèle :</b> 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées <b>Code mode fonctionnement :</b> 16 – prestations en milieu ordinaire <b>Capacité totale autorisée :</b> sans objet
--

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 5 ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental de l'Eure dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Conseil Départemental de l'Eure,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Conseil Départemental de l'Eure,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Conseil Départemental de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Conseil Départemental de l'Eure.

Fait à Caen, le 09 DEC. 2019

La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
La Directrice générale adjointe  
**Elise NOGUERA**  
Christine GARDEL

Le Président  
du Département de l'Eure  
  
Pascal LEHONGRE



Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2019-12-09-012

Arrêté portant création d'un service expérimental  
d'accompagnement vers et dans le logement inclusif géré  
par l'association l'APEER

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE EXPERIMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT VERS  
ET DANS LE LOGEMENT INCLUSIF GERE PAR L'ASSOCIATION L'APEER**

**N° FINESS : 27 002 953 1**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment son article L312-1 alinéa 12 relatif aux établissements ou services à caractère expérimental et son article L 313-7 ;

**VU** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie ;

**VU** le Projet Régional de Santé 2018-2023 de l'ARS de Normandie ;

**VU** la décision du 23 octobre 2019 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2019-2023 ;

**Vu** la décision du 17 juin 2019 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**CONSIDERANT** l'appel à projets lancé conjointement par l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Eure le 21 mars 2019 pour la création d'un service expérimental d'accompagnement vers et dans le logement inclusif dans le département de l'Eure,

**CONSIDERANT** le projet déposé par l'association L'APEER le 27 juin 2019 en réponse à l'avis d'appel à projets susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet pour établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS de Normandie et du Conseil départemental de l'Eure lors de sa séance du 26 septembre 2019 ;

**CONSIDERANT** le courrier de notification en date du 6 novembre 2019 informant de la décision de l'ARS de Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure de retenir la candidature de l'association L'APEER et les préconisations formulées au regard des critères retenus par le cahier des charges ;

**CONSIDERANT** la réponse apportée par l'association APEER en date du 19 novembre 2019, permettant de garantir la prise en compte des préconisations formulées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et du cahier des charges de l'appel à projets ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins fixés par le Schéma Unique des Solidarités du Département de l'Eure et le déploiement de la démarche « Territoires 100% inclusifs » ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC de l'ARS de Normandie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations déléguées ;

**SUR PROPOSITION CONJOINTE** de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Eure ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** La création d'un dispositif de logements inclusifs à caractère expérimental, géré par l'association L'APEER, sise Castel des Bruyères 2 route de Vernon à Tilly (27510), est autorisée sur les territoires de Vernon, Les Andelys et Gisors à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2 :** Le service expérimental est habilité à accompagner tout type de public hors notification d'orientation de la CDAPH mais dont le handicap a fait l'objet d'une reconnaissance par la CDAPH (tous types d'aides et de prestations).

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique :</b> Association L'APEER <b>N° FINESS :</b> 270000656 <b>Code statut juridique :</b> Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	<b>Entité Etablissement :</b> Dispositif logement inclusif <b>N° FINESS :</b> 27 002 953 1 <b>Code catégorie :</b> 379 – Etab.Expér.A.H. <b>Mode de financement :</b> 09 – ARS/PCD
--	---

<b>Code discipline d'équipement :</b> 935 – activité des services expérimentaux <b>Code clientèle :</b> 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées <b>Code mode fonctionnement :</b> 16 – prestations en milieu ordinaire <b>Capacité totale autorisée :</b> sans objet
--

**ARTICLE 4 :** En application de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 5 ans. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental de l'Eure dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Conseil Départemental de l'Eure,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Conseil Départemental de l'Eure,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Conseil Départemental de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Conseil Départemental de l'Eure.

Fait à Caen, le **09 DEC. 2019**

P/ La Directrice générale de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Normandie  
La Directrice générale adjointe  
**Elise NOGUERA**  
Christine GARDEL

Le Président  
du Département de l'Eure  
  
Pascal LEHONGRE



préfecture de l'Eure

27-2019-12-20-008

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire N°  
19-34



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ OUEST

## ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE

N° 19 - 34

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié ou de gaz de pétrole liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant prolongation jusqu'au 23 décembre 2019 inclus de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

**Considérant** que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers, dont celui de Montoir-de-Bretagne (44) ;

**Considérant** que ce mouvement social national a également perturbé, ces deux dernières semaines, l'accès aux sites de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en France, les chargements sur certains terminaux et la circulation du fret ; que les stocks de GPL disponibles dans les dépôts de distribution sont faibles et que les besoins en période hivernale sont importants ;

**Considérant** que les fournisseurs de GNL et de GPL par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux plus éloignés, notamment à l'étranger ;

**Considérant** que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL et du GPL livrés par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

**Sur proposition** de l'état-major interministériel de zone ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Les véhicules transportant du gaz naturel liquéfié ou du gaz de pétrole liquéfié, respectivement identifiés dans la classification ADR sous les codes ONU 1972 et ONU 1965, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 21 décembre 2019 à 22 h au dimanche 22 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

## ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

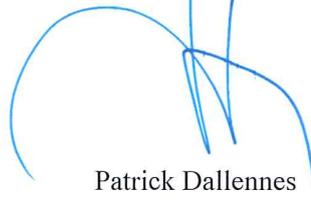
## ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2019 à 16h30

Pour la Préfète de zone,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

A blue ink signature of Patrick Dallennes, consisting of a large, sweeping loop on the left and several vertical strokes on the right.

Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de l'Eure

27-2019-12-20-007

## SAVITON arrêté de dissolution

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-57 portant dissolution de l'association syndicale constituée d'office "syndicat aval de la vallée de l'Iton - 3ème section - SAVITON"*

**Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019- 57 portant dissolution de l'association syndicale constituée d'office "syndicat aval de la vallée de l'Iton – 3ème section - SAVITON"**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 212-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1852 créant en application notamment des lois des 12 et 20 août 1790 et du 14 floréal an XI une association syndicale appelée syndicat de l'Iton divisée en 3 sections afin d'assurer l'entretien de la rivière Iton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 1990 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1995 fixant les nouveaux statuts de l'association de la 3<sup>ème</sup> section de l'Iton dont la dénomination est « syndicat aval de la vallée de l'Iton » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 autorisant la modification des statuts du syndicat aval de la vallée de l'Iton – 3<sup>ème</sup> section (SAVITON), modifié par l'arrêté préfectoral du 2 février 2010 et par l'arrêté préfectoral du 23 février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2018-57 du 27 décembre 2018, portant création du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI) ;

Vu le courrier du préfet du 13 décembre 2018 portant sur les impacts de la création du SMABI sur le SAVITON et notamment la dissolution de ce dernier dans un délai d'un an maximal ;

Vu les délibérations n°2019/06-6a et n°2019/06-6b du 11 juin 2019 du syndicat du SAVITON ;

Vu les délibérations n°2019/10-01 et n°2019/10-10 du 10 octobre 2019 du syndicat du SAVITON ;

Vu la délibération 19-31 du 10 octobre 2019 du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ;

Considérant que le SAVITON est une association syndicale constituée d'office, sa dissolution relève de l'initiative de l'autorité administrative, conformément à l'article 45 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019 a été créé le syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton, que ce syndicat couvre le périmètre du SAVITON, qu'il est chargé d'assurer la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), mission en partie assurée par le SAVITON ;

Considérant qu'il y a eu lieu de rationaliser l'exercice de la gestion du grand cycle de l'eau et que dans cet esprit, il est utile que cette compétence soit portée par une seule structure ;

Considérant que le SMABI est en mesure de reprendre les compétences du SAVITON ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

À compter du 31 décembre 2019, l'association syndicale constituée d'office « syndicat aval de la vallée de l'Iton – 3<sup>ème</sup> section - SAVITON » est dissoute.

### **Article 2 :**

La liquidation de l'actif et du passif se fera conformément aux délibérations n°2019/06-6a et n°2019/06-6b du syndicat du SAVITON soit :

1) répartition de la trésorerie disponible :

La trésorerie disponible sera répartie selon la clé de répartition suivante :

- 33 % quote-part riverains répartie en fonction du linéaire de chaque propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les riverains devront être à jour de leurs redevances, faute de quoi, la somme restant due sera déduite de la quote-part versée ;
- 67 % quote-part collectivités versée au syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton – SMABI.

2) répartition des dettes :

Les dettes d'exploitation seront déduites de la trésorerie disponible.

3) répartition des créances :

Les créances qui resteront à recouvrer après l'arrêt des comptes du SAVITON seront transmises au SMABI.

4) Liquidation des travaux d'investissement :

Le SMABI s'engage à finir les travaux en cours, la différence entre les sommes engagées par le SAVITON et les acomptes reçus des financeurs sera transmise au SMABI pour financer le solde de ces travaux.

Conformément à la délibération n°2019/10-01 du 10 octobre 2019 du syndicat du SAVITON, les zones humides du syndicat, situées à la Vacherie (cadastrées ZE 74 ; ZE 79 ; ZE 98 et ZE 100) et à Aulnay-sur-Iton (cadastrées AD 53 ; AD 54 ; AD 55 ; AD 103) seront cédées à titre gratuit au SMABI à des fins de continuité de gestion de ces zones protégées.

Conformément à la délibération n°2019/10-10 du 10 octobre 2019 du syndicat du SAVITON et à la délibération 19-31 du 10 octobre 2019 du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton, les deux agents du SAVITON sont transférés au SMABI qui reprend ses deux agents dans les conditions substantielles de leur contrat de travail relatives à la définition de leur poste, la nature actuelle de leur contrat (contrat à durée indéterminée), leur salaire brut mensuel intégrant les avantages acquis (prime d'ancienneté et part patronale des tickets restaurant), ainsi que leur ancienneté.

### **Article 3 :**

La dissolution du SAVITON entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

**Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

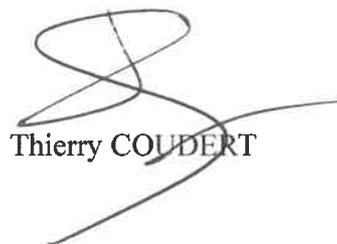
**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Cet arrêté est notifié au SAVITON et aux propriétaires membres.

Évreux, le 20 décembre 2019

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-12-19-006

## Syndicat d'eau de la Paquetterie modification statutaire

*Arrêté interpréfectoral DELE/BCLI/2019-49 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté interpréfectoral DÉLE/BCLI/2019 - 49 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie**

**Le Préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

**La Préfète d'Eure-et-Loir**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 et L 5711-1 à L 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2018 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1967, modifié, portant création du syndicat à vocation multiple de Nonancourt – La Madeleine-de-Nonancourt ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région de Vert-en-Drouais, du 28 mai 2019, sollicitant son adhésion au syndicat d'adduction d'eau (SAE) de la Paquetterie au 31 décembre 2019, pour la compétence distribution d'eau potable ;

Vu la délibération du comité syndical du SAE de la Paquetterie, du 6 juin 2019, acceptant l'adhésion du SIVOM de la région de Vert-en-Drouais, composé des quatre communes de Allainville, Boissy-en-Drouais, Louvilliers-en-Drouais et Vert-en-Drouais, au 31 décembre 2019, et décidant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu la notification faite par le SAE de la Paquetterie à ses membres le 18 juin 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 4 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à l'extension du périmètre au 31 décembre 2019 et à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Louye et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que l'adhésion du SIVOM de la région de Vert-en-Drouais au SAE de la Paquetterie entraîne

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 ÉVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

l'application des dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTENT

### **Article 1<sup>er</sup> :**

À compter du 31 décembre 2019, le SIVOM de la région de Vert-en-Drouais, composé des communes de Allainville, Boissy-en-Drouais, Louvilliers-en-Drouais et Vert-en-Drouais, est autorisé à adhérer au SAE de la Paquetterie, et lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce.

### **Article 2 :**

À compter du 31 décembre 2019, le SAE de la Paquetterie est transformé en syndicat mixte fermé à la carte.

Les statuts modifiés du SAE de la Paquetterie sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter du 31 décembre 2019, et se substituent aux précédents statuts.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion du SIVOM de la région de Vert-en-Drouais, au 31 décembre 2019, au SAE de la Paquetterie, pour la totalité de ses compétences, entraîne concomitamment sa dissolution à cette même date. Les communes membres du SIVOM de la région de Vert-en-Drouais deviennent de plein droit membres du SAE de la Paquetterie, au 31 décembre 2019.

Comme le précise l'article du CGCT précité, il est fait application des troisième à dernier alinéa de l'article L. 5711-4 du CGCT. Ainsi l'ensemble des biens, droit et obligations du SIVOM de la région de Vert-en-Drouais sont transférés au SAE de la Paquetterie. Ce dernier est substitué, de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17.

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou de la préfète d'Eure-et-Loir peut être exercé pendant ce même délai.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

Évreux, le **19 DEC. 2019**

Le préfet de l'Eure,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

La préfète d'Eure-et-Loir,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Régis ELBEZ

# SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU DE LA PAQUETTERIE

## STATUTS

\*\*\*\*\*

### **STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DÉLE/BCLI/2019 - 49 du 19 décembre 2019 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat d'adduction d'eau de la Paquetterie**

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 : Composition

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, articles L. 5211-1 et suivants, le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie est un syndicat mixte fermé à vocation multiple, à la carte, composé, au 31 décembre 2019, des communes de Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt, Saint-Georges-Motel, Saint-Lubin-des-Joncherets, **Vert-en-Drouais, Allainville, Boissy-en-Drouais, Louvilliers-en-Drouais** et de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Courdemanche, Illiers-l'Evêque, Marcilly-sur-Eure, Mesnil-sur- l'Estrée, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent-des-Bois).

A compter du 01 janvier 2020, le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie, syndicat mixte fermé à vocation multiple, à la carte, sera composé de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Courdemanche, Illiers-l'Evêque, Marcilly-sur-Eure, Mesnil-sur-l'Estrée, Saint-Germain-sur-Avre et Saint-Laurent-des-Bois) et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour la partie de son périmètre comprenant les communes de Louye, La Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt, Saint-Georges-Motel, Saint-Lubin-des-Joncherets, Vert-en-Drouais, Allainville, Boissy-en-Drouais, Louvilliers-en-Drouais).

##### Article 2 : Objet

Le syndicat exerce trois compétences distinctes :

- La compétence production Eau potable, en application du I de l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La compétence distribution Eau potable, en application du I de l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La compétence lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, en application des 6 et 7° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les collectivités pourront adhérer pour tout ou partie des compétences.

L'adhésion à une compétence supplémentaire d'une collectivité membre pourra se faire par délibération concordante du comité syndical et du conseil municipal ou communautaire.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

1. Créer tous services utiles, tels que : services d'études techniques, administratives ou financières, services d'exécution des travaux soit directement par les agents et moyens techniques propres du syndicat, soit indirectement par l'entreprise ou les services de l'État, la présente énumération n'étant pas limitative.
2. Déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux.
3. Assurer le financement de tous travaux, approvisionnements, achats de matériel, etc. au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.
4. Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions.
5. Fixer les conditions dans lesquelles peuvent être entreprises des actions n'intéressant qu'un nombre limité de communes syndiquées.
6. Percevoir le produit de recettes issu de convention autorisant l'installation de relais téléphonique sur les biens du syndicat ou mis à disposition.

### Article 3 : Durée et siège du syndicat

Le syndicat porte le titre de **Syndicat d'Adduction d'Eau de la Paquetterie**.

Il est institué pour une durée illimitée, son siège est fixé 11 Rue de la Paquetterie à NONANCOURT.

### Article 4 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues par l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

- Un délégué titulaire pour les communes de moins de 1000 habitants ayant adhéré au syndicat ;
- Deux délégués titulaires pour les communes, dont le nombre d'habitants est compris entre 1000 et 3000 ;
- Trois délégués titulaires pour les communes, dont le nombre d'habitants est compris entre 3000 et 5000 ;
- Neuf délégués titulaires pour les communes, communautés de communes ou communautés d'agglomération de 5000 à 10 000 habitants ;
- Quatorze délégués titulaires pour les communes, communautés de communes ou communautés d'agglomération de plus de 10 000 habitants.

La population retenue par commune, communauté de communes ou communauté d'agglomération est la population totale. Pour les communautés d'agglomération qui adhèrent la population prise en compte est la population incluse dans le périmètre du syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en réunion extraordinaire par son Président.

Le Président est tenu de convoquer le comité, sur demande soit du représentant de l'État dans le département, soit de la moitié au moins de ses membres.

## Article 5 : Bureau du syndicat

Le comité élit parmi ses membres son bureau, composé :

- d'un Président,
- de Vice-Président(s) dont le nombre sera fixé par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT
- et d'au moins un membre.

Conformément à l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau et le président sont élus selon les mêmes règles et pour la même durée que les maires et adjoints.

Le comité peut déléguer partie de ses attributions au Président ou au bureau dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion obligatoire, ceux-ci rendent compte de leur délégation au comité.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Conformément à l'article L.5211-15 du code général des collectivités territoriales, le syndicat assure les risques subis par les membres du comité dans l'exercice de leurs fonctions.

Le comité syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités, de leur retrait, ou des modifications aux présents statuts, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 6 : Budget du syndicat

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat, ainsi que celles du plan comptable contenu dans l'instruction comptable M 49.

Le syndicat sera doté de budgets distincts en fonction de la compétence et du mode de gestion du service.

Les activités assurées par le syndicat étant des activités d'ordre industriel et commercial, l'article L. 2224-1 du CGCT impose que les dépenses des différentes parties des services assurés soient équilibrées par des recettes de même origine.

Le budget du syndicat comprend :

### A. EN RECETTES :

1. Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.
2. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des organismes et des particuliers en échange d'un service rendu.
3. Les subventions, d'où qu'elles proviennent.
4. Les produits des dons et legs.
5. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
6. Le produit des emprunts.

### B. EN DÉPENSES :

1. Les frais d'administration du syndicat.
2. Les dépenses résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

### Article 7 : Règlement de service

Un règlement de service, adopté dans les six mois de son installation par le comité syndical, fixe les règles et tarifs applicables dans les matières qui ne sont pas déterminées précisément dans les présents statuts.

### Article 8 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT et dans le cadre de la réglementation applicable :

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, par une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale, la réalisation de missions de prestations de service. Le syndicat sera dans ce cas prestataire, délégataire.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage, pourra faire appel à une collectivité ou un autre établissement public de coopération intercommunale comme mandataire pour la réalisation d'investissements, ceci sans transfert de compétence.

### Article 9 : Trésorier du syndicat :

Les fonctions de receveur sont assumées par le receveur de la Trésorerie Municipale d'Avre et d'Iton.

